

**Convention UDOGEC 22 / CMB**  
**L'Union Départementale des Organismes de Gestion de  
l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor  
et le Crédit Mutuel de Bretagne 2012**

**Entre**

**L'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor** dont le Siège est situé 5 rue des Capucins 22000 SAINT-BRIEUC  
RCS SAINT - BRIEUC 320 926 710  
Ladite UDOGEC agissant tant en son nom que pour le compte des associations et OGEC qui lui sont rattachés,  
Représentée par Monsieur André PECHEUL, Président  
Ci-après désignée « l' UDOGEC 22 »

Et

**Le Crédit Mutuel de Bretagne**, Société Coopérative de Crédit dont le siège est situé 1, rue Louis LICHOU 28480 LE RELECQ-KERHUON  
RCS BREST 775 577 018  
Agissant tant en son nom que pour le compte de ses Caisses de Crédit Mutuel affiliées  
Représenté par Madame Claudette LETOUX, Vice - Présidente pour le département des Côtes d'Armor  
Ci-après désignée « le CMB »

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

La présente convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre les deux parties.

Cette convention annule et remplace celles existantes à ce jour et s'articule autour des quatre axes suivants :

- Les relations entre l' **UDOGEC 22** et les OGEC adhérents d'une part et la Caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre Ville d'autre part ainsi que les relations entre les OGEC et les Caisses locales de Crédit Mutuel de Bretagne.
- Les conditions tarifaires préférentielles des services bancaires, des crédits de trésorerie et d'investissement proposées à l' **UDOGEC 22** et aux OGEC adhérents

eL

AP

- La gestion par le CMB du dispositif de Caisse de Solidarité spécifique à l' **UDOGEC 22** et aux OGEC adhérents
- Les avantages proposés par le CMB aux enseignants et salariés non -enseignants de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor

### **ARTICLE 2 : Services bancaires**

Les conditions préférentielles des services bancaires accordées tant à l' **UDOGEC 22** qu'aux OGEC adhérents sont indiquées en **annexe 1.**

### **ARTICLE 3 : Crédits de trésorerie**

Les conditions préférentielles des crédits de trésorerie accordées tant à l' **UDOGEC 22** qu'aux OGEC adhérents sont indiquées en **annexe 1.**

### **ARTICLE 4 : Crédits d'investissement**

Les conditions de taux des crédits d'investissement à taux fixe proposées sont basées sur les barèmes des crédits aux Collectivités du Groupe Crédit Mutuel ARKEA au moment de la demande de financement.

Les conditions de taux de crédit en vigueur pourront être communiquées sur simple demande de l' **UDOGEC 22** au moyen d'un barème spécifique portant sur des durées de 3 à 20 ans.

Ce barème pourra également servir de base à la détermination de toute condition de taux révisable « capé » qui pourrait être sollicitée.

La validité des taux proposés est fixée à un mois ; toute demande de mise à disposition des fonds sera effectuée en respect des conditions générales des crédits professionnels du CMB.

Les conditions préférentielles des taux des crédits amortissables ainsi que le niveau de la commission d'octroi de crédit sont précisés en **annexe 1.**

Un modèle indicatif de barème est présenté en **annexe 2.**

#### **Condition de garantie particulière :**

En règle générale aucune prise de garantie particulière n'est prévue au titre des prêts d'un montant inférieur ou égal à 25000 € qui seront sollicités.

Un avis favorable formalisé de l' **UDOGEC 22** sur le projet de financement devra toutefois être sollicité par la Caisse locale du CMB prêteuse.

Une garantie sera demandée à défaut d'obtention de cet avis favorable.

EL

*A.P.*

Modification des conditions de taux de crédits amortissables:

Le **CMB** informera l' **UDOGEC 22** par courrier simple et par courriel avec AR lors de chaque changement des conditions préférentielles sous forme d'un document reprenant l'ensemble des conditions applicables.

Un modèle de ce document figure en **annexe 2**

**ARTICLE 5 : L'avis technique de l' UDOGEC 22 sur les projets immobiliers émanant des OGEC:**

L'avis technique est destiné à formaliser une appréciation sur la capacité de la structure emprunteuse à mener financièrement à bien son projet d'investissement. Ce document établi par l' **UDOGEC 22** sera joint à toute demande de crédit amortissable d'un montant supérieur à 25000 € et d'une durée supérieure ou égale à 7 ans sauf accord exprès du CMB.

**ARTICLE 6 : Le dispositif de Caisse de Solidarité**

Dans le cadre des relations avec l' **UDOGEC 22** et les OGEC adhérents et du fonctionnement de leurs comptes, le dispositif de **Caisse de Solidarité** suivant est mis en place :

- L' **UDOGEC 22** agissant en son nom personnel et celui des associations adhérentes à la Caisse de Solidarité confie au CMB le soin de la gestion de la trésorerie de cette dernière.
- Le CMB s'engage à mettre en œuvre les mécanismes financiers nécessaires à la gestion commune des comptes de l' **UDOGEC 22** et des OGEC adhérents.
- A l'effet ci-dessus, un compte indivis est ouvert auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre Ville, l' **UDOGEC 22** étant instituée comme mandataire.
- A partir des différentes échelles de compte des différents OGEC adhérents et clients du CMB, il sera déterminé chaque trimestre un solde moyen de la manière suivante : **nombre créditeurs / nombre de jours du trimestre**
- Le capital à rémunérer sera déterminé de la manière suivante : **solde moyen – pied de compte de 60%**
- Une autorisation de découvert au taux de 0% et d'un montant correspondant au capital à rémunérer sera instruite sur un identifiant spécifique ouvert au nom de l' **UDOGEC 22**

eL

- Une souscription de SICAV Fédéral Monétaire C sera réalisée pour un montant identique à celui de l'autorisation de découvert
- Au terme du délai de 3 mois il sera procédé au rachat des parts de SICAV permettant ainsi le remboursement de l'autorisation de découvert et l'affectation de la plus value sur le compte de fonctionnement de la Caisse de Solidarité
- L'autorisation de découvert mise en place chaque trimestre sera garantie par le nantissement du compte de titres.

### **ARTICLE 6 : Les avantages accordés aux enseignants et salariés**

Dans le cadre du partenariat entre l' **UDOGEC 22** et le **Crédit Mutuel de Bretagne**, il est convenu que les enseignants et salariés non- enseignants de l'Enseignement Catholique des Côtes d'Armor bénéficient de l'ensemble des avantages de la « Convention Partenaire CE » (épargne , services ,crédits à la consommation, assurances et voyages à des conditions privilégiées).

### **ARTICLE 7 : La durée de la convention**

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature de cette convention.

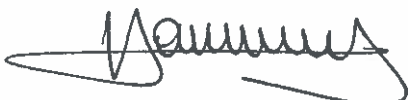
Il est reconduit annuellement de manière tacite ; il pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée.

Fait à Saint Brieuc le jeudi 12 avril 2012

**L'UDOGEC des Côtes d'Armor**  
**Le Président**  
**André PECHEUL**



**Le Crédit Mutuel de Bretagne**  
**La Vice - Présidente pour les Côtes d'Armor**  
**Claudette LETOUX**



**Convention UDOGEC des Côtes d'Armor / Crédit Mutuel de  
Bretagne  
ANNEXE 1**

**Tarification des services bancaires**

(Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011 et faisant l'objet d'une révision annuelle)

**Banque à Distance**

**Abonnement**

-Conditions préférentielles accordées aux associations soit 2,15 € HT /mois

**Opérations effectuées via DOMIWEB**

-Virements et prélèvements exécutés sur liste : gratuit

**Télétransmission**

**Opérations effectuées via Télétransmission :**

Remise en nombre Virements et Prélèvements

-Remise fichier : 0,331 € HT soit 10% des conditions générales de banque

-Coût unitaire de traitement du virement : 0,018 € HT et du prélèvement : 0,022 € HT soit 10% des conditions générales de banque

-Frais d'impayés sur prélèvements remis : 0,93 € HT soit 10% des conditions générales de banque

**Comptes de Titres**

**Droits de garde**

-Minoration de 50% des frais relatifs aux droits de garde annuels

er



## Conditions des crédits accordés à l' UDOGEC 22 et aux OGEC adhérents

### Crédit de Trésorerie – Autorisation de Découvert

Le taux d'intérêt débiteur accordé tant à l' UDOGEC 22 qu'aux OGEC adhérents fait l'objet d'un arrêté trimestriel au Taux Moyen du Marché Monétaire constaté sur la période (T4M) + 2,50 %.

Commissions de dépassement : néant

### Crédit d'Investissement à Moyen ou Long terme (Crédits amortissables d'une durée comprise entre 3 et 20 ans)

#### Taux

-L'OGEC bénéficie de la garantie d'une Collectivité à hauteur de 50% minimum :

→ **Conditions du barème**

-L'OGEC ne bénéficie pas de la garantie d'une Collectivité :

→ **Conditions du barème + 0,20%**

Dans cette hypothèse, la garantie d'une **société de caution mutuelle** pourra notamment être sollicitée.

**-Par dérogation les prêts amortissables d'une durée inférieure ou égale à 7 ans ne bénéficiant pas de la garantie d'une Collectivité se verront appliquer le taux du barème sur la durée + 0,10%**

#### Commission d'ouverture de crédit

- < ou = à 100000 €	: 150 €
- > 100000 € et < ou = à 200000 €	: 500 €
- > 200000 €	: 750 €

**Commission sur éventuel réaménagement de prêt : limitée à 100€**

eL

AT